

Publication en ligne du 17 mars 2025

SOMMAIRE

ARRETES PUBLIES LE 17 MARS 2025

Arrêté relatif à la délégation

- Arrêté n° 2025-360 du 06/03/2025 portant délégation de signature à Monsieur Damian MOORE

Arrêté relatif au personnel

- Arrêté n° 2025-363 du 07/03/2025 relatif à la composition du Comité Social Territorial et sa formation spécialisée du Département du Lot

Arrêtés relatifs à la solidarité

- Arrêté n° 2025-355 du 07/03/2025 portant autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil à Castelnau-Montratier, dans le Département du Lot - "La Rose des Sables"
- Arrêté n° 2025-356 du 28/02/2025 portant fixation des tarifs de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes - USLD - Centre hospitalier Saint-Céré à Saint-Céré
- Arrêté n° 2025-357 du 05/03/2025 portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes - EHPAD Les Logis de l'Impenal à Luzech
- Arrêté n° 2025-358 du 05/03/2025 portant fixation des tarifs des établissements d'hébergement pour personnes âgées autonomes (EHPA) - EHPA Maison des Coteaux de Glanes à Glanes
- Arrêté n° 2025-359 du 05/03/2025 portant composition des équipes pluridisciplinaires
- Arrêté n° 2025-364 du 07/03/2025 portant fixation des tarifs des résidences autonomie - résidence Autonomie Résidence Bataillé à Figeac
- Arrêté n° 2025-369 du 28/02/2025 portant autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil de six places à Arcambal, dans le Département du Lot
- Arrêté n° 2025-379 du 28/02/2025 portant modification temporaire de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant - Jardin d'enfants de PRUDHOMAT

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-3 ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** l'élection de Monsieur Serge RIGAL président du Département, le 1^{er} juillet 2021 ;
- VU** l'organigramme des services du Département ;
- SUR** la proposition du directeur général des Services

Considérant que pour la bonne marche des services départementaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que la signature de certains actes et documents soit assurée par le directeur des Solidarités départementales, et que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous le contrôle et la responsabilité de ses supérieurs hiérarchiques, Monsieur Damian MOORE, en sa qualité de directeur des Solidarités départementales, a autorité sur tous les services de sa direction.

ARTICLE 2 : Monsieur Serge RIGAL, président du Département du Lot, donne, sous sa responsabilité et son contrôle, délégation de signature à Monsieur Damian MOORE, directeur des Solidarités départementales, afin de signer les actes et documents suivants, dans la limite de ses attributions et pour les services placés sous son autorité :

I – ADMINISTRATION GENERALE

- la certification du caractère exécutoire des actes du Département ;
- les ampliations d'arrêtés et copies de documents certifiées conformes à l'original ;
- les certificats administratifs ;
- les ordres de mission ponctuels et les états de frais ;
- les bordereaux de transmission de dossiers ;
- les courriers accusant réception des demandes déposées ;
- les correspondances pour préciser les pièces à fournir en vue de la constitution d'un dossier ;
- les lettres de notification de décisions ;
- les réponses à des demandes de renseignements ;

- les pièces justificatives des dépenses et des recettes ;
- la certification du service fait ;
- les commandes en dessous de 3 500 € HT ;
- les bons de commande émis dans le cadre d'accords-cadres à bon de commande ;
- les bons de commande en dessous de 40 000 € HT émis dans le cadre de marchés passés via une centrale d'achat ;
- les pièces afférentes à l'exécution des marchés.

Déposé en préfecture
 046-224600015-20250311-2025-360-AR
 Date de transmission : 11/03/2025
 Date de réception préfecture : 11/03/2025

II - AIDE SOCIALE GENERALE

- les inscriptions hypothécaires et radiations à l'encontre des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- la formule exécutoire sur les recouvrements au profit de l'aide sociale ;
- les courriers et notifications relatifs aux créances d'aide sociale ;
- les autorisations pour le receveur ou le directeur d'un établissement hébergeant des personnes âgées à percevoir directement les revenus d'un résident (décret du 25 novembre 1987) ;

III - ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

- les propositions sur les budgets, comptes administratifs et tarifications des établissements et services habilités à fournir des prestations aux bénéficiaires de l'aide sociale ;
- tout acte relatif à l'exercice des compétences transférées par les lois des 6 janvier 1986 et 2 janvier 2002 en matière de contrôle des établissements au titre de la compétence tarifaire du Département ;
- les signalements de situations au procureur de la République.

IV - AIDE SOCIALE A L'ENFANCE ET A LA FAMILLE

- les décisions d'admission des mineurs et jeunes majeurs dans le service de l'Aide sociale à l'Enfance ;
- les décisions d'orientation et délivrance des différentes prises en charge les concernant ;
- les décisions afférentes à l'organisation du placement et du quotidien des mineurs et jeunes majeurs admis à l'Aide sociale à l'Enfance
- les décisions afférentes à la récupération sur les autres Départements, les caisses, les bénéficiaires et les tiers payants des dépenses d'Aide sociale à l'Enfance ;
- les décisions relatives à l'attribution des allocations mensuelles et des différentes formes d'aides financières ;
- la délivrance des prises en charge des frais d'intervention des travailleurs familiaux et des aides ménagers, ainsi que des frais d'observation et d'action éducative en milieu ouvert, au profit des mineurs et jeunes majeurs relevant de l'action sociale préventive ;
- les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en hôtels maternels, maisons maternelles ou centres maternels ou en établissements hospitaliers aux mêmes fins ;
- les signalements de situations au procureur de la République ;
- les actes afférents à la surveillance des mineurs placés hors du domicile parental ;
- les pièces justificatives nécessaires à la mise en œuvre des rémunérations principales et accessoires, et des indemnités au titre du chômage en faveur des assistants familiaux ;
- les contrats d'embauche des assistants familiaux ;
- les contrats d'accueil passés avec les assistants familiaux ;

- les décisions relatives à l'agrément des assistants familiaux et des assistants maternels ;
- les décisions relatives à la période d'attente au motif d'une absence d'enfant à confier à un assistant familial, ce qui inclut :
 - les courriers à l'assistant familial notifiant le début de la période d'attente et le versement de l'indemnité d'attente ;
 - les décisions de fin de la période d'attente suite à un nouvel accueil ou du fait de la formation de 240 heures ;
 - les décisions de reprise du versement de la totalité du salaire lorsqu'au terme de la période d'attente, la procédure de licenciement n'est pas mise en œuvre.
- les décisions relatives au licenciement des assistants familiaux, ce qui inclut notamment :
 - les convocations des assistants familiaux aux entretiens préalables à un licenciement ;
 - les décisions de licenciement des assistants familiaux ;
 - les décisions relatives au préavis de licenciement ;
 - les décisions relatives aux indemnités dues au titre de la procédure de licenciement ;
- les décisions de mise à la retraite ;
- les accusés de réception de demande de départ à la retraite ;
- les accusés de réception de démission ;
- les décisions relatives à l'agrément des candidats à l'adoption conformément aux décrets du 23 août 1985 et du 9 mai 1988 ;
- l'autorisation (ou avis) de création, d'extension ou de modification de fonctionnement de structure d'accueil de la petite enfance ;
- la désignation des médecins et sages-femmes vaccinateurs ;
- les décisions de fin de prise en charge des mineurs non accompagnés reconnus majeurs suite à une évaluation ;
- Les plaintes pénales et les constitutions de partie civile lorsque sont impliqués ou soupçonnés des mineurs ou jeunes majeurs admis dans le service de l'Aide sociale à l'Enfance.

Accusé de réception en préfecture
046-22460015-20250311-2025-360-AR
Date de réception en préfecture : 11/03/2025

V- CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE

- les documents administratifs relatifs à la gestion courante de l'établissement, notamment :
 - ampliation d'arrêtés et copies de documents certifiés conformes, documents certifiés exécutoires ;
 - correspondances et documents relatifs à l'instruction des dossiers.
- les décisions ressortissant du budget départemental à l'exclusion de tout acte qui engagerait financièrement le Département en dehors du cadre budgétaire voté, et des décisions portant tarification des prestations de l'établissement :
 - engagement et proposition de mandatements et de recettes, imputables sur le budget annexe du Centre départemental de l'Enfance.

VI- PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

- CCPD : les courriers d'information, d'invitation et d'accompagnement des décisions ;
- les courriers relatifs aux demandes d'agrément pour les assistants maternels et familiaux (journées d'information, invitations pour les formations, demandes de pièces complémentaires...) ;
- les décisions de refus d'agrément ;
- les décisions portant renouvellement et portant modification des agréments d'assistant maternel et d'assistant familial ;

- les courriers relatifs à l'activité des assistants maternels et familiaux (rappel de la réglementation, évaluation, suites du fait d'incidents signalés, retrait d'agrément, inactivité...);
- les courriers à la justice dans le cadre des missions PMI;
- l'autorisation (ou avis) d'extension et de modification de fonctionnement de structure d'accueil de la petite enfance;
- les prescriptions de travaux au domicile des assistants maternels et familiaux.

des assistants maternels
046-224600015-20250311-2025-360-AR
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

VII- LOGEMENT ET DEVELOPPEMENT SOCIAL

- les décisions relatives au Fonds de Secours du Conseil départemental, aux chèques d'accompagnement personnalisé, au Fonds d'aide aux jeunes et au Fonds départemental d'insertion;
- les décisions relatives aux aides du Fonds Logement pour l'Accès, le Maintien et la Maîtrise d'Énergie et du Fonds Social d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie;
- les décisions relatives aux aides APRE;
- les décisions en matière de Revenu de Solidarité Active et autres allocations et aides;
- les demandes de contrôle de la situation des allocataires en matière de Revenu de Solidarité Active;
- les réponses aux recours administratifs en matière de Revenu de Solidarité Active;
- les actes relatifs aux fraudes et fausses déclarations en matière de Revenu de Solidarité Active;
- les décisions en matière d'indus de Revenu de Solidarité Active;
- les convocations aux réunions des CLH, PDI, et CTAJ;
- les signalements de situation au procureur de la République;

VIII - PRESTATIONS

- les courriers notifiant des indus sur les prestations versées;
- les arrêtés d'attribution d'APA en urgence;
- les arrêtés d'attribution d'APA « hospitalisation de l'aidant » en urgence;
- les décisions relatives à la carte mobilité inclusion.

IX – EN PERIODE D'ASTREINTE

- les arrêtés relatifs à la police de la circulation sur les routes départementales et les actes relatifs à la gestion et à la conservation du domaine public routier qui seraient devenus nécessaires dans une situation d'urgence;
- les autorisations de soins et/ou d'hospitalisation des enfants placés sous la protection du président du Département, après accord oral du procureur de la République joint en lieu et place du juge des enfants, la demande étant formulée en dehors des heures d'ouverture du tribunal;
- les dépôts de plainte au nom du Département.

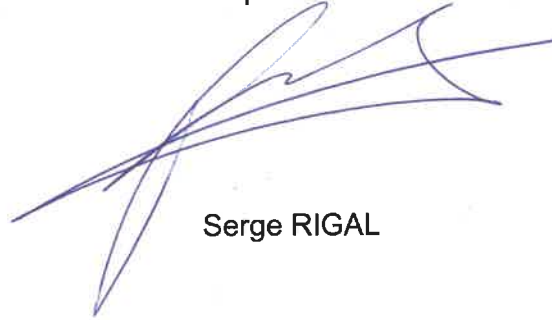
ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damian MOORE, la délégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée de plein droit par Madame Caroline CALMELS, directrice adjointe Territoires, Insertion, Logement, par Monsieur Jérôme LABORIE, directeur adjoint Autonomie et par Madame Mélanie RIDEL, directrice adjointe Enfance, Famille, Santé.

ARTICLE 4 : Le directeur général des Services, Monsieur Damian MOORE, Madame Caroline CALMELS, Monsieur Jérôme LABORIE et Madame Mélanie RIDEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié aux intéressés et dont une copie sera transmise au contrôle de légalité.

Accusé de réception en préfecture
046-22460015-20250311-2025-360-AR
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

Cahors, le 06 MARS 2025

Le président



Serge RIGAL

Notifié aux intéressés le :

M. Damian MOORE

Mme Caroline CALMELS

M. Jérôme LABORIE

Mme Mélanie RIDEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage, de sa publication ou du rejet d'un recours administratif recevable. Ce recours contentieux peut être déposé par le biais de l'application électronique Télérecours accessible à l'adresse <https://www.telerecours.juradm.fr>.

COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

ET SA FORMATION SPECIALISEE

DU DEPARTEMENT DU LOT

Accusé de réception en préfecture
4600015-20250311-2025-363-AR
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

ARRETE

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT,

- VU** le code général de la Fonction Publique ;
- VU** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires, à la commission consultative paritaire, au comité social territorial au 8 décembre 2022 ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental n°CD-22-0108 en date du 19 avril 2022 ;
- VU** le procès-verbal des élections des représentants du personnel au comité social territorial du 8 décembre 2022 ;
- VU** La démission de Monsieur Burel et conformément au règlement intérieur du CST et de sa formation spécialisée
- VU** la délibération n°CD-21-0211 en date du 1er juillet 2021 désignant Monsieur Serge RIGAL, président du Département
- SUR** la proposition de Monsieur le président du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} février 2025, le Comité Social Territorial du Département du Lot et sa formation spécialisée sont composés comme suit :

➤ **Représentants de l'administration**

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250311-2025-363-AR
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION			
TITULAIRES		SUPPLEANTS	
CST	RIGAL Serge	Président du Département Président du CST	GINESTET Nelly Vice-présidente du conseil départemental
	BALDY Guillaume	Vice-président du conseil départemental	HILT Martine Conseillère départementale
	LEWICKI Pascal	Conseiller départemental	MARCOS Delphine Directrice générale adjointe RH, Attractivité et Modernisation
	MAURY Maryse	Vice-présidente du conseil départemental	
	BENSOUSSAN Rémi	Directeur général des Services	BROCHETON Frédéric Directeur des Ressources humaines

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION			
TITULAIRES		SUPPLEANTS	
FS	GINESTET Nelly	Vice-présidente du conseil départemental Présidente de l'instance	LAPERGUE Françoise Conseillère départementale
	BALDY Guillaume	Vice-président du conseil départemental	HILT Martine Conseillère départementale
	LEWICKI Pascal	Conseiller départemental	MARCOS Delphine Directrice générale adjointe RH, Attractivité et Modernisation
	MAURY Maryse	Vice-présidente du conseil départemental	JUGIE Hélène Directrice des Bâtiments et des Moyens généraux
	BENSOUSSAN Rémi	Directeur général des Services	BROCHETON Frédéric Directeur des Ressources humaines

➤ **Représentants du personnel**

Accusé de réception en préfecture
046-22460015-20250311-2025-363-AR
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

CST	REPRESENTANTS DU PERSONNEL			
	TITULAIRES		SUPPLEANTS	
	LORT Anita	Syndicat FO	MIREY Manuelle	Syndicat FO
	MARABELLE Didier	Syndicat FO	SOUBIROU Loriane	Syndicat FO
	GONNEAU Christophe	Syndicat CGT	SERANGE Aurélie	Syndicat CGT
	SEVERAC Christel	Syndicat CGT	VECCHIOLI Simone	Syndicat CGT
FAURIE Bernard	Syndicat FSU	JOANNEZ Cécilia	Syndicat FSU	

FS	REPRESENTANTS DU PERSONNEL			
	TITULAIRES		SUPPLEANTS	
	LORT Anita	Syndicat FO	CAMBONIE Jonathan	Syndicat FO
	MIREY Manuelle	Syndicat FO	RATIER Marlène	Syndicat FO
	VECCHIOLI Simone	Syndicat CGT	THETIOT Laurence	Syndicat CGT
	GARRIGUES Hervé	Syndicat CGT	ENJOLRAS Olivier	Syndicat CGT
FAURIE Bernard	Syndicat FSU	SISSAC William	Syndicat FSU	

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250311-2025-363-AR
Date de réception en préfecture : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge et remplace, à compter du 1^{er} février 2025, celui en date du 23 décembre 2022.

ARTICLE 3 : Le directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 07 MARS 2025
Le président du Département,

Serge RIGAL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL À CASTELNAU MONTRATIER, DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT

Accusé de réception en préfecture
N° 2025-102-102-355-AR
Date de télétransmission : 07/03/2025
Date de réception préfecture : 07/03/2025

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L3221-1 et suivants relatifs aux compétences du Département en matière d'aide sociale,
- VU** le Code civil, notamment ses articles 375 et suivants,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 221-1 et suivants, L.222-5 et suivants, L. 312-1, L. 313-1 à L 313-9, l'article L. 314-7 relatif aux règles budgétaires et de financement, les articles R. 313-1 et suivants, D. 313-11 et suivants, les articles D. 316-1 à D. 316-6 relatifs aux lieux de vie et d'accueil
- VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale,
- VU** la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
- VU** la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,
- VU** la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,
- VU** La délibération n° CD21-0211 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Serge RIGAL à la présidence du Conseil départemental du Lot ;
- VU** L'arrêté n° 2023-680 du 12 avril 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Mme Nelly GINESTET ;
- VU** La demande formulée en date du 25 août 2023 par Monsieur Chaput, dirigeant de la S.A.S « La Rose Des Sables » en vue de la création d'un lieu de vie et d'accueil dans le Lot ;
- VU** Le courrier de notification de complétude de la demande en date du 24 décembre 2024 ;

Considérant que les projets de création et d'extension des lieux de vie et d'accueil sont exonérés de la procédure d'appel à projet au titre du 6° du II de l'article L 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'analyse des services départementaux permet d'établir que le dossier présenté est conforme aux dispositions relatives à la création et à l'autorisation de fonctionnement d'un lieu de vie et d'accueil ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La S.A.S « La Rose Des Sables » est autorisée à créer un lieu de vie et d'accueil dénommé « La Rose Des Sables » situé 369 route des esclapiers à CASTELNAU MONTRATIER (46170) à compter du 1^{er} mars 2025.

ARTICLE 2 : La capacité du lieu de vie et d'accueil « La Rose Des Sables » est de six places permanentes et une place d'urgence, pour filles ~~de 6 à 21 ans~~ âgées de 6 à 21 ans.

Accusé de réception en préfecture
05 65 53 41 09 - 2025-036-AR
Date de télétransmission : 07/03/2025
Date de réception préfecture : 07/03/2025

Le lieu de vie et d'accueil est habilité à recevoir uniquement des jeunes orientés par l'Aide Sociale à l'Enfance au titre de l'article L. 222-5 du CASF ou en application du 3° de l'article 375-3 du Code civil.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du lieu de vie et d'accueil « La Rose Des Sables » seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification du gestionnaire :

FINESS Entité Juridique : à créer

SIREN : 934 356 494 - SIRET : 934 356 494 00013

Raison sociale Entité Juridique : SAS La Rose Des Sables

Statut Entité Juridique : 95 Société par actions simplifiée

Identification de l'établissement principal :

Lieu de vie et d'accueil La Rose Des Sables

N° FINESS Géographique : à créer

Code Catégorie d'établissement : 462 Lieux de vie

Discipline		Public		Mode de fonctionnement		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
912	Accueil au titre de la protection de l'enfance	800	Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	43	Tous modes d'accueil avec hébergement	7

ARTICLE 4 : En vertu des dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date à laquelle le présent arrêté est rendu exécutoire.

ARTICLE 5 : Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 7 : L'activité du lieu de vie et d'accueil « La Rose des Sables » est financée par des fonds publics au titre de la prise en charge des mineurs et jeunes majeurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

En application de l'article D. 316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les financements perçus au titre de cette activité doivent être strictement affectés à la prise en charge des jeunes accueillis et aux charges de fonctionnement du lieu de vie et d'accueil. Aucune somme issue des financements publics ne pourra être utilisée à des fins de distribution de dividendes ou de rémunération des associés au titre des résultats de l'activité autorisée.

Tout manquement à ces obligations pourra faire l'objet d'un contrôle des services départementaux, pouvant conduire, en cas d'irrégularité, à des mesures de redressement ou à une réévaluation de l'autorisation.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du lieu de vie et d'accueil par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes en application de l'article L. 313-1 du Code l'Action Sociale et des Familles.

046-224600015-20250307-2025-355-AR
Date de réception préfecture : 07/03/2025

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article L. 313-5 du Code l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code, enjoint le lieu de vie et d'accueil de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L. 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement mentionnée au premier alinéa est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Lot, (Le Département du Lot, avenue de l'Europe – Regourd, BP 291, 46 005 CAHORS CEDEX 9).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou du rejet d'un recours gracieux recevable. Ce recours contentieux peut être effectué par voie postale ou déposé par le biais de l'application électronique Télérecours accessible à l'adresse <https://www.telerecours.juradm.fr>.

ARTICLE 10 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

À Cahors, le - 7 MARS 2025

Pour le président,
la Première vice-présidente déléguée

Nelly GINESTET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS
DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
DE PERSONNES AGEES DEPENDANTES**

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250311-2025-356-AR
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

**USLD - Centre hospitalier St Céré
à Saint-Céré**

N° FINESS 460786767

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la délibération du conseil général en date du 27 juin 2005 autorisant la mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2006 de la dotation globale dépendance ;
- VU** la convention relative à la dotation globale dépendance signée entre l'établissement et le Département ;
- VU** la délibération du Conseil départemental en date 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;
- SUR** proposition du directeur général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice 2025, les montants des dépenses à couvrir par les tarifs journaliers de l'établissement désigné ci-après :

USLD - Centre hospitalier St Céré à Saint-Céré

s'élèvent respectivement à :

- pour la section tarifaire hébergement : 844 389,45 €,
- pour la section tarifaire dépendance : 461 710,97 €.

ARTICLE 2 : pour tous les résidents âgés de 60 ans et plus, les tarifs applicables à compter du 1^{er} avril 2025 sont fixés comme suit :

⇒ tarification hébergement :

- 49,81 € T1 ou chambre individuelle,
- 48,50 € chambre double ou T1b par personne.

⇒ **tarification dépendance :**

- groupes iso ressources 1 et 2 : **28,13 €**,
- groupes iso ressources 3 et 4 : **17,85 €**,
- groupes iso ressources 5 et 6 : **7,57 €**.

ARTICLE 3 : pour l'exercice **2025**, la dotation globale annuelle pour les résidents loais de l'établissement **USLD - Centre hospitalier St Céré à Saint-Céré** est fixée à **297 537,32 €** et sera versée par douzième.

Accusé de réception en préfecture
046-22460015-20250311-2025-356-AR
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

Toutefois, compte tenu des versements déjà effectués depuis le 1^{er} janvier 2025 (73 314,99 €) et du montant restant à verser au titre de l'exercice 2025 (224 222,33 €), la 1^{ère} mensualité versée en **avril 2025** sera de **24 913,61 €**. A compter du **1^{er} mai 2025**, les versements mensuels seront de **24 913,59 €**.

ARTICLE 4 : le tarif opposable aux résidents âgés de moins de 60 ans à compter du **1^{er} avril 2025** s'élève à **75,61 €**.

Ces tarifs regroupent les prestations d'hébergement et de dépendance.

ARTICLE 5 : à compter du **1^{er} janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents de 60 ans et plus seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année 2025, soit :

⇒ **tarification hébergement :**

- **49,52 €** en chambre individuelle,
- **48,03 €** T1b ou chambre double (par personne).

⇒ **tarification dépendance :**

- groupes iso ressources 1 et 2 : **28,21 €**,
- groupes iso ressources 3 et 4 : **17,90 €**,
- groupes iso ressources 5 et 6 : **7,59 €**.

ARTICLE 6 : à compter du **1^{er} janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, le tarif applicable fixé pour tous les résidents de moins de 60 ans sera égal au prix de journée théorique fixé pour l'année 2025, soit : **75,13 €**.

Ce tarif regroupe les prestations d'hébergement et de dépendance.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le directeur général des Services, la présidente du conseil de surveillance de l'établissement, le directeur de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le **28 FFV 2025**

Pour le président,
la vice-présidente déléguée


Maryse MAURY

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS
ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE
DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
DE PERSONNES AGEES DEPENDANTES**

Accusé de réception en préfecture
046-22460015-20250311-2025-357-AR
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

**EHPAD Les Logis de l'Impernal
à Luzech**

N° FINESS 460786692

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;
- VU** l'arrêté du président du Département en date du 10 octobre 2023 fixant la valeur du point GIR départemental pour 2024 et le taux revalorisant le montant n-1 des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour la section hébergement, et la tenue de la procédure contradictoire ;
- SUR** proposition du directeur général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice **2025**, le montant des dépenses de la section hébergement à couvrir par les tarifs journaliers hébergement s'élève à **996 101,39 €**, pour l'**EHPAD Les Logis de l'Impernal à Luzech**.

ARTICLE 2 : à compter du **1^{er} avril 2025**, pour tous les résidents âgés de 60 ans et plus, les tarifs applicables sont fixés comme suit :

⇒ tarification hébergement :

- **64,48 € chambre individuelle,**
- **51,60 € chambre double (par personne),**
- **45,17 € petite chambre.**

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250311-2025-357-AR
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

⇒ tarification dépendance :

- **groupes iso ressources 1 et 2 : 22,82 €,**
- **groupes iso ressources 3 et 4 : 14,48 €,**
- **groupes iso ressources 5 et 6 : 6,14 €.**

ARTICLE 3 : pour l'exercice 2025, le forfait global dépendance pour les résidents lotois de l'**EHPAD Les Logis de l'Impernal** est fixé à **204 142,92 €** et sera versé par douzième, soit 17 011,91 €.

Toutefois, compte tenu des versements déjà effectués depuis le 1^{er} janvier 2025, à hauteur de 51 208,60 € et du montant restant à verser au titre de l'exercice 2025, soit 152 934,32 €, le versement mensuel sera de **16 992,70 € à compter du 1^{er} avril 2025.**

ARTICLE 4 : à compter du **1^{er} avril 2025**, les tarifs applicables aux résidents âgés de moins de 60 ans s'élèvent à :

- **85,47 € chambre individuelle,**
- **72,59 € chambre double (par personne),**
- **66,16 € petite chambre.**

Ces tarifs regroupent les prestations d'hébergement et de dépendance.

ARTICLE 5 : à compter du **1^{er} janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents de 60 ans et plus seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année **2025**, soit :

⇒ tarification hébergement :

- **64,17 € chambre individuelle,**
- **51,34 € chambre double (par personne),**
- **44,92 € petite chambre.**

⇒ tarification dépendance :

- **groupes iso ressources 1 et 2 : 22,85 €,**
- **groupes iso ressources 3 et 4 : 14,50 €,**
- **groupes iso ressources 5 et 6 : 6,15 €.**

ARTICLE 6 : à compter du **1^{er} janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents de moins de 60 ans seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année **2025**, soit :

- **85,21 € chambre individuelle,**
- **72,38 € chambre double (par personne),**
- **65,96 € petite chambre.**

Ces tarifs regroupent les prestations d'hébergement et de dépendance.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le Tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
048-24600015-20250311-2025-057-AR
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

ARTICLE 8 : le directeur général des Services, le président du conseil d'administration de l'établissement, le directeur de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le - 5 MARS 2025

Pour le président,
la vice-présidente déléguée



Maryse MAURY

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS
DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES AUTONOMES (EHPA)**

Accusé de réception en préfecture
24600015-20250311-2025-358-AR
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

**EHPA Maison des Coteaux de Glanes
à Glanes**

N° FINESS 460784374

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses (OED) des établissements ou services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'établissement et la tenue de la procédure contradictoire ;
- SUR** proposition du directeur général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice **2025**, le montant des dépenses à couvrir par les tarifs dépendance s'élève à **57 557,88 €** pour la section tarifaire dépendance de **l'EHPA Maison des Coteaux de Glanes à Glanes**

ARTICLE 2 : pour tous les résidents âgés de 60 ans et plus, les tarifs applicables sont fixés comme suit à compter du **1^{er} avril 2025** :

⇒ **tarification dépendance :**

- **groupes iso ressources 1 et 2 : 31,37 €,**
- **groupes iso ressources 3 et 4 : 18,65 €,**
- **groupes iso ressources 5 et 6 : 8,58 €.**

ARTICLE 3 : à compter du **1^{er} janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents de 60 ans et plus seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année **2025**, soit :

⇒ **tarification dépendance :**

- **groupes iso ressources 1 et 2 : 29,81 €,**
- **groupes iso ressources 3 et 4 : 18,92 €,**
- **groupes iso ressources 5 et 6 : 8,03 €.**

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal des voies dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
15-20250311-2025-358-AR
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

ARTICLE 5 : le directeur général des Services, le président du conseil d'administration de l'établissement et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le - 5 MARS 2025

Pour le président,
la vice-présidente déléguée


Maryse MAURY

ARRETE PORTANT COMPOSITION DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 262.39 ;
- VU** L'élection de Serge RIGAL à la présidence du Département le 1^{er} juillet 2021 ;
- VU** La délibération du conseil départemental, en date du 13 juillet 2021 ;
- VU** La demande de Mme Cécilia PUCHE, bénéficiaire du rSa ;

CONSIDERANT qu'il appartient au président du Département de fixer la composition des équipes pluridisciplinaires

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le président du Département du Lot désigne les représentants à l'équipe pluridisciplinaire territoriale de Cahors comme suit :

Pour le Département :

- Présidente de l'équipe pluridisciplinaire, Mme Nelly GINESTET, 1^{ère} vice-présidente en charge de l'Action sociale, de la Protection de l'enfance et de la Lutte contre les exclusions (titulaire).
- Mme Véronique CHASSAIN, conseillère départementale (suppléante).

Pour l'opérateur France Travail, agence de Cahors :

- Mme Christine BLANCHET, conseillère à l'emploi et correspondant rSa à l'agence de Cahors (titulaire), Mmes Aude MORINIERE, Véronique VITRAT et Myriana MERESSE (suppléantes).

Un représentant du monde économique et son suppléant : en cours de nomination.

Pour les organismes œuvrant pour l'insertion sociale ou professionnelle :

- Mme Noëlle BOYER (titulaire) et M. Daniel GUIGUE (suppléant), représentant le CCAS de Cahors.
- Mme Julie CALMETTE, représentant l'association pour l'habitat des jeunes en Quercy.

Pour les représentants des bénéficiaires du rSa :

- M. Renaud COUTURIER (titulaire), bénéficiaire du rSa.

ARTICLE 2 : Le président du Département du Lot désigne les représentants à l'équipe pluridisciplinaire territoriale de Figeac comme suit :

Pour le Département :

- Président de l'équipe pluridisciplinaire, M. Guillaume BALDY, 6^{ème} vice-président en charge des Finances et de l'Attractivité et rapporteur du budget (titulaire).
- M. Pascal LEWICKI, conseiller départemental (suppléant)

Accusé de réception en préfecture
046-22460015-20250311-2025-359-AR
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

Pour l'opérateur France Travail, agence de Figeac :

- Mme Pauline NEDELLEC, conseillère à l'emploi (titulaire), Mmes Lara OLIVIER et Amina HAMMOUI (suppléantes) et M. Sébastien DEHESDIN (suppléant).

Un représentant du monde économique et son suppléant : en cours de nomination.

Pour les organismes œuvrant pour l'insertion sociale ou professionnelle :

- Mmes Marie-Luce CORONA-MOINS (titulaire) et Patricia GONTIER (suppléante), représentant l'association REGAIN.
- Mme Christiane SERCOMANENS (titulaire) représentant le CIAS du Grand-Figeac.
- Mme Christine PESTEIL (titulaire), Mme Katia CHASSAING (suppléante) et M. Franck DUMAS (suppléant), représentant la mairie de Saint-Céré.

Pour les représentants des bénéficiaires du rSa :

- Mme Sylvie MARTIN (titulaire) et M. Olivier GAUTREAU (suppléant), bénéficiaires du rSa.

ARTICLE 3 : Le président du Département du Lot désigne les représentants à l'équipe pluridisciplinaire territoriale de Gourdon comme suit :

Pour le Département :

- Présidente de l'équipe pluridisciplinaire, Mme Violaine DELPECH-FRAYSSE, conseillère départementale (titulaire).
- Mme Edith LAGARDE, conseillère départementale (suppléante).

Pour l'opérateur France Travail, agence de Souillac :

- MM. Thierry GRANET, conseiller à l'emploi et correspondant rSa (titulaire) et Jean-Guy BERTOLI (suppléant).

Pour le monde économique :

M. Stéphane PONS (titulaire) et Mme Anne COUDERC (suppléante), représentant la chambre d'agriculture.

Pour les organismes œuvrant pour l'insertion sociale ou professionnelle :

- Mme Marie-Claude JALLAIS (titulaire), représentant le CIAS de CAUVALDOR.
- Mme Christine PETIT OUDET (titulaire), représentant le CCAS de Gourdon.

Pour les représentants des bénéficiaires du rSa :

- Mme Cécilia PUCHE (titulaire), bénéficiaire du rSa.

ARTICLE 4 : Le président du Département du Lot désigne les représentants à l'équipe pluridisciplinaire départementale comme suit :

Pour le Département :

- Présidente de l'équipe pluridisciplinaire, Mme Nelly GINESTET, 1^{ère} vice-présidente en charge de l'Action sociale, de la Protection de l'enfance et de la Lutte contre les exclusions (titulaire).

- M. Guillaume BALDY, 6^{ème} vice-président en charge des Finances et rapporteur du budget (suppléant) et Mme Violaine DELPECH-FRAYSSE, conseillère départementale (suppléante).

supplémentaire
045-224600015-20250311-2025-359-AR
DEPT LOT
Date de réception préfecture : 11/03/2025

Pour l'opérateur France Travail :

- Mme Marina RECROIX, chargée de mission (titulaire).

Pour le monde économique :

- Mme Annè COUDERC (titulaire) et M. Stéphane PONS (suppléant), représentant la chambre d'agriculture.

Pour les organismes œuvrant pour l'insertion sociale ou professionnelle :

- Mme Noëlle BOYER (titulaire) et M. Daniel GUIGUE (suppléant), représentant le CCAS de Cahors.

Pour les représentants des bénéficiaires du rSa :


- M. Patrick GRATIAN (titulaire), bénéficiaire du rSa.

ARTICLE 5 : L'arrêté précédent est abrogé.

À Cahors, le

Le président,

05 MARS 2025



Serge RIGAL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS
DES RESIDENCES AUTONOMIE**

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250311-2025-364-AR
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

**résidence Autonomie Résidence Bataillé
à Figeac**

N° FINESS 460781578

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses (OED) des établissements ou services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;
- VU les propositions budgétaires formulées par l'établissement ;
- SUR proposition du directeur des Solidarités départementales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice **2025**, les montants des dépenses à couvrir par les tarifs journaliers de l'établissement désigné ci-après :

résidence Autonomie Résidence Bataillé à Figeac
s'élèvent respectivement à :

- pour la section tarifaire hébergement : 623 221,83 € ;
- pour la section tarifaire dépendance : 112 047,73 €.

ARTICLE 2 : pour tous les résidents âgés de 60 ans et plus, les tarifs applicables sont fixés comme suit à compter du **1^{er} avril 2025** :

⇒ **tarification hébergement :**

- 40,44 € T1 individuel,
- 54,60 € T1bis 1 personne,

Les frais de restauration sont inclus dans la tarification hébergement.

⇒ **tarification dépendance :**

- **groupes iso ressources 1 et 2 : 23,71 €,**
- **groupes iso ressources 3 et 4 : 15,05 €,**
- **groupes iso ressources 5 et 6 : 6,38 €.**

Accusé de réception en préfecture
046-22460015-20250311-2025-364-AR
Date de réception en préfecture : 11/03/2025

ARTICLE 3 : le tarif opposable aux résidents âgés de moins de 60 ans, à compter du **1^{er} avril 2025** s'élève à :

- **49,22 € T1 individuel,**
- **63,38 € T1bis 1 personne,**

Ce tarif regroupe les prestations d'hébergement et de dépendance et incluent les frais de restauration.

ARTICLE 4 : à compter du **1^{er} janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents de 60 ans et plus seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année 2025, soit :

⇒ **tarification hébergement :**

- **40,89 € T1 individuel,**
- **55,20 € T1bis 1 personne,**

Les frais de restauration sont inclus dans la tarification hébergement.

⇒ **tarification dépendance :**

- **groupes iso ressources 1 et 2 : 25,45 €,**
- **groupes iso ressources 3 et 4 : 16,15 €,**
- **groupes iso ressources 5 et 6 : 6,85 €.**

ARTICLE 5 : à compter du **1^{er} janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs opposables fixés pour tous les résidents de moins de 60 ans seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année 2025, soit :

- **50,05 € T1 individuel,**
- **64,36 € T1bis 1 personne.**

Ce tarif regroupe les prestations d'hébergement et de dépendance et les frais de restauration.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : le directeur des Solidarités départementales, la présidente du conseil d'administration de l'établissement et la directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250311-2025-364-AR
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

A Cahors, le **7 MARS 2025**

Pour le président,
la vice-présidente déléguée



Maryse MAURY

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN LIEU DE VIE ET
D'ACCUEIL DE SIX PLACES À ARCAMBAL, DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT**

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L3221-1 et suivants relatifs aux compétences du département en matière d'aide sociale,
- VU** le Code civil, notamment ses articles 375 et suivants,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 221-1 et suivants, L.222-5 et suivants, L 312-1, L 313-1 à L 313-9, et l'article L 314-7 relatif aux règles budgétaires et de financement, les articles R 313-1 et suivants, D313-11 et suivants, les articles D316-1 à D316-6 relatifs aux lieux de vie et d'accueil
- VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale,
- VU** la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
- VU** la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,
- VU** la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,
- VU** La délibération n° CD21-0211 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Serge RIGAL à la présidence du Conseil départemental du Lot ;
- VU** L'arrêté n° 2023-680 du 12 avril 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Mme Nelly GINESTET ;
- VU** la demande formulée en date du 23 août 2024 par Monsieur Morra et Madame Contival, dirigeants de la S.A.R.L « Lily » en vue de la création d'un lieu de vie et d'accueil dans le Lot ;
- VU** les compléments demandés par le service instructeur en date du 6 septembre 2024,
- VU** Le courrier de notification de complétude du 24 septembre 2024 ;

Considérant que les projets de création et d'extension des lieux de vie et d'accueil sont exonérés de la procédure d'appel à projet au titre du 6° du II de l'article L 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'analyse des services départementaux permet d'établir que le dossier présenté est conforme aux dispositions relatives à la création et à l'autorisation de fonctionnement d'un lieu de vie et d'accueil ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La S.A.R.L « Lily » dirigée par M. José MORRA et Mme Emilie CONTIVAL dont le siège social est situé 216 rue du Bouquet à ARCAMBAL (46090) est autorisée à créer un lieu de vie et d'accueil dénommé « AMAROK » au 216 rue du Bouquet à ARCAMBAL (46090).

ARTICLE 2 : La capacité du lieu de vie et d'accueil « AMAROK » est de six places, pour filles ou garçons âgés de 0 à 21 ans. Le projet d'accueil est prioritairement destiné à des fratries d'enfants âgés de 4 à 8 ans.

Le lieu de vie et d'accueil est habilité à recevoir uniquement des jeunes orientés par l'Aide Sociale à l'Enfance au titre de l'article L. 222-5 du CASF ou en application du 3° de l'article 375-3 du Code civil.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du lieu de vie et d'accueil « AMAROK » seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification du gestionnaire :

FINESS Entité Juridique : **à créer**
Raison sociale Entité Juridique : SARL LILY
Statut Entité Juridique : 72 Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.)

Identification de l'établissement principal :

Lieu de vie et d'accueil AMAROK

N° FINESS Géographique : **à créer**
Code Catégorie d'établissement : 462 Lieux de vie

Discipline		Public		Mode de fonctionnement		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
912	Accueil au titre de la protection de l'enfance	800	Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	43	Tous modes d'accueil avec hébergement	6

ARTICLE 4 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date à laquelle le présent arrêté est rendu exécutoire.

ARTICLE 5 : Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L 313-1 et D 313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du lieu de vie et d'accueil par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes en application de l'article L 313-1 du Code l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article L313-5 du Code l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint le lieu de vie et d'accueil de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

Accusé de réception en préfecture
046-22460015-20250311-2025-369-AR
Date de transmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

En application de l'article L313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement mentionnée au premier alinéa est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Lot, (Le Département du Lot, avenue de l'Europe – Regourd, BP 291, 46 005 CAHORS CEDEX 9).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou du rejet d'un recours gracieux recevable. Ce recours contentieux peut être effectué par voie postale ou déposé par le biais de l'application électronique Télérecours accessible à l'adresse <https://www.telerecours.juradm.fr>.

ARTICLE 10 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

À Cahors, le [date dans le pavé signature]

Pour le président,
la Première vice-présidente déléguée
Signé électroniquement par : Nelly GINESTET
Date de signature : 28/02/2025
Qualité : 1ère Vice-Présidence


Nelly GINESTET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté portant modification temporaire de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU LOT,

- VU** L'article L.214-1 du code de l'action sociale et des familles
- VU** Le code de la santé publique et notamment ses articles L.2111-1, L.2324-1, L.2324-2, R.2324-18 à R.2324-43-2 et R.2324-47 à R.2324-47-5 ;
- VU** L'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
- VU** Le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;
- VU** L'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- VU** L'arrêté N°2394 de création du jardin d'enfant ;
- VU** L'arrêté N° 2022-2168 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant ;
- VU** L'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;
- VU** La demande de modification de fonctionnement formulée par Monsieur Olivier PAGES président du SIVU jardin d'enfant en date du 24 février 2025 ;
- VU** L'avis favorable du service de la PMI du 25 février 2025 ;

Considérant : que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement soit conforme à la réglementation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le temps des travaux de réhabilitation du local principal situé Bonneviolle, 46130 PRUDHOMAT, Monsieur Olivier PAGES président de SIVU jardin d'enfant est autorisé à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : Jardin d'enfant de PRUDHOMAT
Type : Accueil collectif
Catégorie : Jardin d'enfant
Adresse : 45 rue des bons enfants, 46130 PRUDHOMAT.

ARTICLE 2 : La capacité d'accueil est de 16 places pour des enfants âgés de 18 mois à 6 ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. Les facultés de

dépassement d'agrément sont fixées par l'article R.2324-27 du code de la santé publique.

L'établissement fonctionne du lundi au vendredi comme suit :

- 8h30 à 17h00 durant la période scolaire
- 8h30 à 18h00 les mercredis et vacances scolaires de la zone B selon le calendrier national.

Accusé de réception en préfecture
046-22460015-20250313-2025-379-AR
Date de télétransmission : 13/03/2025
Date de réception préfecture : 13/03/2025

ARTICLE 3 : La direction de l'établissement est assurée par madame Virginie LAPAX, éducatrice de jeunes enfants à hauteur de 0,50 ETP.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R2324-47-4 du CSP, la règle d'encadrement est la suivante :

- Pour les enfants de moins de trois ans : la présence d'un professionnel pour six enfants en moyenne ;
- Pour les enfants de trois ans et plus : la présence d'un professionnel pour quinze enfants en moyenne.

ARTICLE 5 : Toute extension ou transformation de l'établissement devront faire l'objet d'une autorisation préalable du président du Département du Lot.

ARTICLE 6 : Le contrôle et la surveillance prévus à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par un professionnel du service PMI. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

ARTICLE 7 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur seront observées concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants, en référence à l'article R 2324-28 du CSP.

ARTICLE 8 : L'arrêté N° 2022-2168 est suspendu le temps des travaux et remplacé à compter du 3 mars 2025 par le présent arrêté valable jusqu'au 31 janvier 2026. Il sera notifié au gestionnaire de la structure et fera l'objet d'une publication en ligne sur le site internet du Département du LOT.

ARTICLE 9 : Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président du conseil départemental du LOT et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

A Cahors, le 28 février 2025

Pour le président et par délégation,
le chef du service administratif Protection
maternelle et infantile



Axel HOFFMANN